



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE L'ESSONNE – CANTON DE DOURDAN

Mairie d'Angervilliers

**COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 11 JUILLET 2019**

Date de convocation : 5 juillet 2019

Date d'affichage : 5 juillet 2019

Nombre de membres :

En exercice : 17

Présents : 9

Votants : 11

L'An deux mil dix-neuf, le onze juillet à 20 H 30, les membres du Conseil Municipal légalement convoqués le cinq juillet 2019 se sont réunis sous la présidence de Madame Dany BOYER, Maire.

Présent(s) : Dany BOYER, Roger COTTIN, Mickaël COLAS, Cédric PONTET, Nadine PORRETTA, François RAYNAL, Raphaël LAIGNEL, Florent HAMLIN, Jean-Claude THÉBAULT,

Excusé(s) : Véronique PAVIA (procuration à Mme. BOYER), Frédérique LAVAILL, Dominique LOUBOUTIN (procuration à M. COTTIN), Christine MERLE, Delphine DELEVACQ, Isabelle ALCMON,

Absent(s) : Claude FINARD, Anaïs KHOUDIR,

À été élu(e) secrétaire : Nadine PORRETTA

La séance est ouverte à 20h35.

Madame le Maire demande l'approbation du précédent compte rendu. Il est approuvé à l'unanimité soit à 9 des membres présents.

Délibération n° 2019/32

**RÉVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME
ARRÊT DU PROJET DE RÉVISION**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2121-29 et L. 2122-21;

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 103-6, L. 153-31 à L. 153-35, R.153-11 à R. 153-12, R. 153-3 à R. 153-7 ;

VU la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbains, dite « S.R.U », modifiée par la loi « Urbanisme et Habitat » du 2 juillet 2003, par la loi « engagement National pour le Logement » du 13 juillet 2006, par la loi dite « BOUTIN » du 25 mars 2009, et par la loi « Engagement National pour l'Environnement » (Grenelle II) du 12 juillet 2010 ;

VU la loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement, dite loi « Grenelle I », ainsi que la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, dite loi « Grenelle II ».

VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et pour un Urbanisme Rénové, dite « A.L.U.R » ;

VU la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles, dite loi « MPTAM » ;

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République dite loi « NoTRe » ;

VU l'ordonnance n° 2015-1174 du 23 septembre 2015 relative à la partie législative du livre Ier du code de l'urbanisme ;

VU la délibération du Conseil Municipal, en date du 27 février 2014, approuvant le PLU;

VU la délibération en date du 19 décembre 2018 prescrivant la révision du Plan Local d'Urbanisme, approuvant les objectifs afférents et fixant les modalités de concertation ;

ENTENDU le débat sur les orientations générales du P.A.D.D, intervenu lors de la séance du Conseil municipal en date du 04 avril 2019;

VU le bilan de la concertation joint en annexe à la présente délibération ;

VU le projet de P.L.U et ses différentes pièces mises à la disposition des membres du Conseil Municipal ;

CONSIDÉRANT que la concertation prévue a été entièrement réalisée dans les conditions fixées par la délibération prescrivant la révision du P.L.U, et a donné lieu à des observations exposées dans le document joint en annexe.

CONSIDÉRANT que le bilan de la concertation peut en conséquence être tiré et pose les conditions favorables à la poursuite de la procédure de révision du Plan Local d'Urbanisme ;

CONSIDÉRANT que l'élaboration du projet de P.L.U a été établi, conformément aux dispositions législatives et règlementaires afférentes en vigueur ;

CONSIDÉRANT que le projet de P.L.U peut donc être arrêté, en vue de le transmettre pour avis aux Personnes Publiques Associées, ainsi qu'aux personnes publiques et autres organismes ayant demandé à être consultés, puis de le soumettre à enquête publique ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **TIRE** le bilan de la concertation, dont les modalités d'organisation et les résultats sont précisés dans le document joint en annexe à la présente délibération.
- **ARRÊTE** le projet du P.L.U, tel qu'il est annexé à la présente délibération.
- **DÉCIDE** de soumettre ce projet de Plan local d'Urbanisme arrêté :
 - o aux avis des Personnes Publiques Associées, ainsi qu'aux avis des personnes publiques et autres organismes ayant demandé à être consultés,
 - o puis à enquête publique.
- **PRÉCISE** que ce projet de Plan Local d'Urbanisme arrêté sera en conséquence communiqué :
 - o à l'ensemble des Personnes Publiques Associées à la procédure, et à la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers,
 - o aux personnes à consulter de fait ou parce qu'elles en ont fait la demande,
 - o aux communes limitrophes et aux établissements publics de coopération intercommunale intéressés,
 - o aux présidents d'associations agréées qui en ont fait la demande.

- **AUTORISE** Madame le Maire à entreprendre les démarches nécessaires pour poursuivre la procédure et à signer tout document se rapportant à cette délibération.

La présente délibération fera l'objet d'un affichage en Mairie pendant un délai d'un mois, en application de l'article R. 153-3 du Code de l'urbanisme.

Le dossier relatif à l'arrêt du projet de P.L.U est tenu à la disposition du public, en Mairie aux jours et heures habituels d'ouverture.

Pour : 11
Contre : /
Abstention : /

ANNEXE À LA DÉLIBÉRATION CONCERTATION SUR LA RÉVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME

1 - PRÉAMBULE

La commune d'Angervilliers a prescrit la révision de son PLU par délibération en date du 19 décembre 2018.

Les objectifs de cette révision étaient les suivants :

- Tenir compte des directives des lois ALUR et ELAN
- Prendre en compte l'évolution de l'urbanisation de la commune
- Prendre en considération les ressources en argile du territoire
- Etudier une future voie de contournement

En vertu de l'article L103.2, était prévue une concertation publique avec les habitants, les associations locales et autres personnes concernées selon les modalités suivantes et ce, pendant toute la période de révision du projet de PLU, c'est-à-dire jusqu'à son arrêt par le conseil municipal.

2- LES MODALITÉS ET L'ORGANISATION DE LA CONCERTATION

2.1 - Les modalités minimales définies dans la délibération prescrivant le PLU

Par cette même délibération en date du 19 décembre 2018 le Conseil Municipal a défini les modalités de concertation suivantes :

- Organisation d'au moins une exposition publique
- Organisation d'au moins une réunion publique
- Informations spécifiques dans les bulletins municipaux et sur le site internet de la commune
- Ouverture d'un registre en mairie.

2.2 - Les modalités réalisées durant la procédure

UNE INFORMATION CONTINUE
Actes et délibérations du conseil municipal : <ul style="list-style-type: none">- Affichage sur les panneaux municipaux, des comptes-rendus des séances du Conseil Municipal avec présentation des délibérations prescrivant la révision du PLU et actant le débat en conseil municipal sur les orientations du PLU et le PADD- Mention de ces actes sur le site internet de la ville, dès le début de la procédure pour du 19 décembre 2018 à ce jour.
Articles et informations diffusés <ul style="list-style-type: none">- Bulletin Municipal 2017 (pages 11 à 13)- Bulletin Municipal 2018 (page 15)- Les @ctu's n°10 – Printemps 2019 (pages 18 à 20)- Les @ctu's n°11 - Eté 2019 (page 16)
Site internet <ul style="list-style-type: none">- Informations régulières- Toutes les publications municipales sont consultables et téléchargeables sur le site internet de la commune- Mise à disposition à différentes étapes de synthèse de l'avancement des études et réflexions (contenus du diagnostic, du PADD, principales évolutions réglementaires, supports des expositions, etc.)
DES ECHANGES AVEC LA POPULATION
Mise à disposition du registre de concertation <ul style="list-style-type: none">- en mairie, depuis la prescription de la révision en Décembre 2018.
Expositions en mairie <ul style="list-style-type: none">- Du 16 mars 2019 au 24 mai 2019 sur le diagnostic et le PADD
Réunions publiques <ul style="list-style-type: none">- 26 juin 2019 : sur le diagnostic, les enjeux et le PADD, les évolutions du PLU, les OAP et principales dispositions réglementaires

Synthèse :

Ainsi, les modalités de concertation définies lors de la prescription de la procédure ont été entièrement respectées.

Cette concertation a permis une information continue du public et des « rendez-vous » majeurs ont donné la possibilité d'échanges avec la population lors des étapes importantes (diagnostic et PADD, puis traduction du projet dans le PLU).

Cette concertation a ainsi permis d'informer, d'impliquer et de faire réagir toutes les personnes intéressées ou concernées par le projet : habitants, associations, forces vives, élus locaux...

Les conditions permettant à tous publics de s'exprimer durant les études ; de faire des propositions et d'enrichir le débat ont été réunies.

3 - LA PARTICIPATION

3.1- La mobilisation

La mobilisation autour du projet de révision du PLU se traduit par :

- Une consultation de l'exposition organisée en Mairie.
- Une réunion publique (environ une trentaine de personnes)
- La participation aux réunions de concertation particulière avec les personnes publiques associées (P.P.A.) en date du 13 mars 2019
- Les différentes demandes et avis émis par courrier, inscriptions sur le registre de concertation, messages électroniques ou sur rendez-vous avec les élus ou services en Mairie.

3.2- Les personnes qui se sont exprimées

Sur les personnes mobilisées ou intéressées, la participation et l'expression du public se traduit sous différentes formes :

- Près d'une cinquantaine de personnes se sont présentées à la réunion publique et à l'accueil de la mairie pour voir l'exposition.
- 4 courriers adressés à Madame le Maire tout au long de la procédure.

4 - LE CONTENU ET LES APPORTS DE CETTE CONCERTATION

Pour tirer les enseignements de cette concertation, on peut distinguer deux grandes catégories de remarques, observations :

- Celles d'intérêt global sur des thématiques générales de la politique d'aménagement de la commune et de sa traduction dans le PLU.
- Celles d'intérêt privé relatives à des requêtes individuelles.

4.1 - Les grandes thématiques générales d'intérêt global

La prise en compte de la Loi ALUR

La loi ALUR a supprimé les COS et les règlements de lotissements. Cette loi vise à favoriser une certaine densification au sein des zones urbaines.

Ses incidences sont diverses sur le territoire communal en fonction des quartiers et de la réglementation associée.

Dans le cadre de l'élaboration du PLU, la commune permet une évolution de l'urbanisation mais souhaite préserver le cadre de vie.

Dans ce cadre, elle doit permettre d'assurer :

- L'évolution urbaine et les exigences de densification urbaine imposées par la Région (SDRIF) ou l'Etat (Porté à Connaissance du Préfet)
- Produire de nouveaux logements répondant aux besoins de la commune
- La maîtrise de la densification urbaine pour préserver le cadre de vie
- La prise en compte des impacts sur les réseaux, voies, trafics et stationnements.

4.2 - Les requêtes individuelles

Elles concernent des demandes de rendre des terrains constructibles et une adaptation d'une zone AU du plan de zonage en zone UB.

Pour ces demandes, la commune d'Angervilliers souhaite préserver un projet d'ensemble qui s'intègre avec l'environnement immédiat (paysager et fonctionnel).

5- BILAN DE LA CONCERTATION

Dans le contexte de révision du PLU, la concertation a eu pour objectif d'informer toutes les personnes concernées par ce projet et de permettre à tous d'exprimer des souhaits, d'émettre un avis et de formuler des propositions à travers les différents supports mis à disposition aux différentes étapes de la procédure (diagnostic, PADD, travail réglementaire et réflexions sur les projets).

Les requêtes exprimées dans le registre de concertation, par courriers ou par messages électroniques, en réunions ou lors de l'exposition seront soumises au Commissaire enquêteur.

Dans la mesure où le projet de PLU présenté à l'ensemble des habitants, des associations et des personnes intéressées ne fait pas l'objet de refus ou d'une remise en cause et a été amendé pour

répondre dans la mesure du possible aux demandes, le bilan de la concertation pose les conditions favorables à la poursuite de la procédure.

Délibération n° 2019/33

**REGARDS DE BRANCHEMENT ASSAINISSEMENT
POUR LE LOTISSEMENT SUD « LE PARC DU CHÂTEAU »**

VU le Code Général de Collectivités Territoriales,

VU le règlement d'Assainissement du SIVOA

VU la délibération n° 30 du Conseil Municipal en date du 12 juin 2019 décidant de reporter ladite délibération à un conseil municipal ultérieur,

Madame le Maire rappelle que le règlement d'assainissement du SIVOA impose que les regards de branchement d'assainissement soient posés sur le domaine public. L'implantation des nouveaux réseaux (électricité, éclairage, gaz, téléphone et fibre) sur l'espace trottoir ne permet pas techniquement d'y ajouter la pose des regards de l'A.E.P. et de l'assainissement des eaux usées. Dans ces conditions et après accord du Syndicat de l'Orge en charge des réseaux d'assainissement, il est proposé de les implanter en retrait dans le domaine privé à 1m de la clôture. Par ailleurs, lors de la rétrocession des équipements communs dans le domaine public, la commune devra accepter le réseau d'assainissement en l'état.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à la majorité :

- **APPROUVE** l'implantation des regards de l'A.E.P. et de l'assainissement des eaux usées sur le domaine privé tel que défini ci-dessus.
- **CHARGE** Madame le Maire de l'exécution de la présente délibération.

Pour : 7
Contre : 2 (FR/RL)
Abstention : 2 (NP/CP)

Délibération n° 2019/34

**AUTORISATION DONNÉE AU MAIRE DE SIGNER
UNE CONVENTION AVEC LA SOCIÉTÉ ALL IN FACTORY
POUR L'IMPLANTATION DE BORNES DE RECHARGES ÉLECTRIQUES**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

Madame le Maire expose à l'assemblée qu'une Start up située à Saclas au rurapôle nommée All In Factory (AIF) est spécialisée dans le développement de nouvelles technologies et solutions techniques, notamment en mécatronique, la R&D et le prototypage dans les domaines précités, la conception de produits et la production industrielle, la vente et la distribution.

Madame le Maire informe que, dans le cadre du déploiement d'infrastructures de recharges pour véhicules électriques et hybrides, la société précitée propose de mettre à disposition gratuitement des bornes de recharges électriques sur la commune d'Angervilliers. Il convient d'en déterminer les conditions sous forme de convention de partenariat.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **AUTORISE** Madame le Maire à signer la convention entre la société All In Factory et la commune d'Angervilliers.
- **CHARGE** Madame le Maire de toutes les démarches liées à la présente délibération.

Pour : 11
Contre : /
Abstention : /

Délibération n° 2019/34

MISE EN PLACE D'UNE INDEMNITÉ POUR OCCUPATION D'UN BIEN COMMUNAL SANS AUTORISATION

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2121-29,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques modifié, notamment l'article L2125-1,

CONSIDÉRANT que l'occupation illégale de son domaine public cause un préjudice à la Commune qui se trouve privée des revenus du domaine ;

CONSIDÉRANT que l'occupation illégale de son domaine public donne droit à la Commune au versement d'une indemnité d'occupation compensant les revenus dont elle est privée, sans que cette indemnité ne régularise l'occupation sans droit ni titre de son domaine public ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de fixer le montant de l'indemnité mensuelle d'occupation compensant les revenus dont la Commune est privée due par l'occupant sans droit ni titre ;

CONSIDÉRANT que cette indemnité doit être fixée compte tenu du revenu que pourrait produire l'occupation régulière des lieux ;

CONSIDÉRANT que pour déterminer le montant de l'indemnité due, il est possible de se référer au montant de la redevance ou du loyer prévu par la convention d'occupation proposée à l'occupant mais dont ce dernier a refusé la signature ;

CONSIDÉRANT que le paiement de l'indemnité est exclusivement destiné à réparer le préjudice causé à la Commune par l'occupation illégale de son domaine privé ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **FIXE** le montant de l'indemnité mensuelle compensant la perte de revenu subie par la Commune du fait de l'occupation sans droit ni titre de son domaine public au montant de la redevance prévu par la convention d'occupation du domaine public dont l'occupant à toujours refusé la signature (soit 150 euros par mois).
- **PRÉCISE** que cette redevance est due à compter du 1^{er} avril 2018, jour d'entrée dans les lieux, jusqu'à leur libération.
- **CHARGE** le Maire de la Commune de prendre les arrêtés d'application de la présente délibération, à compter de son entrée en vigueur.

Pour : 11
Contre : /
Abstention : /

La séance est levée à 21 H 10.

Angervilliers, le 11 juillet 2019

Le Maire,



A handwritten signature in blue ink, written over the seal and extending to the right. The signature is stylized and appears to be 'Dany Boyer'.

Dany BOYER